
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

----- 558
DECISION N°2012 _____ ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise LUXOR contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-009/MEF/SG/ENAREF/DG/SG/DAAF du 30 avril 2012 pour l'acquisition de photocopieurs de moyenne capacité au profit de l'ENAREF.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 05 juillet 2012 de l'entreprise LUXOR contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur B. Abdoulaye OUEDRAOGO, Directeur général de l'entreprise LUXOR ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Dramane KONE, représentant de l'ENAREF ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Saïdou DEME, représentant de l'entreprise ART TECHNOLOGIE ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-009/MEF/SG/ENAREF/DG/SG/DAAF du 30 avril 2012 pour l'acquisition de photocopieurs de moyenne capacité au profit de l'ENAREF ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°784 du mercredi 04 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 11 juillet 2012 ;

considérant que l'entreprise LUXOR a saisi le CRD par lettre en date du 05 juillet 2012; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie et des finances (MEF) a lancé la demande de prix n°2012-009/MEF/SG/ENAREF/DG/SG/DAAF du 30 avril 2012 pour l'acquisition de photocopieurs de moyenne capacité au profit de l'ENAREF ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme l'offre de l'entreprise LUXOR au motif que dans son prospectus, il n'y a pas de précision sur la vitesse de la copie A3 et les références du site du constructeur ;

l'entreprise LUXOR conteste les résultats provisoires arguant que la vitesse a bien été précisée et qu'on a pas besoin de préciser les références du site du copieur proposé ; qu'ainsi, elle sollicite du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que les caractéristiques techniques du DAO donnent comme référence de la vitesse d'impression les éléments suivants « A4 supérieur ou égal à 30PPM et A3 supérieur ou égal à 15 PPM et au titre de la documentation un prospectus avec les références du site du constructeur ;

considérant que la CAM fait grief au requérant de n'avoir pas précisé la vitesse de la copie A3 dans son prospectus et de n'avoir pas fourni le site du constructeur ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que la vitesse du copieur est bien précisée et que les mentions contenues dans le prospectus, notamment le nom du copieur, permettent d'aller directement sur le site du constructeur; qu'il convient dès lors de conclure que la plainte du requérant est fondée et en conséquence y faire droit;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise LUXOR est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant est fondée et de faire droit à sa requête ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-009/MEF/SG/ENAREF/DG/SG/DAAF du 30 avril 2012 pour l'acquisition de photocopieurs de moyenne capacité au profit de l'ENAREF ;



-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie